

Droit comparé.

Auteur : Mme JAUFFRET-SPINOSI

Date : 2003

Dans le cadre du cycle " Droit, ressources et relations humaines, management ", madame Jauffret-Spinosi, professeur à l'université Panthéon-Assas-Paris II, a prononcé le 13 septembre 2002 devant la 10ème promotion du CID une conférence sur le droit comparé.

Cette intervention visait à fournir aux stagiaires les éléments nécessaires à la compréhension des grands systèmes de droit rencontrés sur la planète.

Elle s'est scindée en quatre chapitres successifs, correspondant aux quatre familles de droit connues : le droit romaniste et la " common law ", d'inspiration occidentale, ont ainsi précédé le droit musulman et le droit japonais, aux racines spécifiques.

1. LE DROIT ROMANISTE.

Puisant ses origines dans la puissance de Rome, l'impact de ses conquêtes et le talent de ses juristes, le droit romaniste essaima dans le monde entier et se retrouve notamment dans quatorze pays de l'Union européenne. Il a perduré malgré les invasions germaniques, et a connu un nouvel élan au 12ème siècle, grâce à la redécouverte du droit écrit de Justinien.

En France, il a ainsi servi de référence jusqu'en 1804, malgré la scission de part et d'autre de la Loire opérée par les invasions antérieures : au sud le droit romain, au nord les coutumes germaniques. La Révolution et l'influence des philosophes des " Lumières " inspirent pour la première fois un droit unifié. Napoléon consacre l'œuvre entreprise par l'instauration du Code civil, à la fois moderne et admirablement rédigé. Cette filiation a traversé les régimes et explique les fondements de la démocratie actuelle : instauration de la loi comme seule source de droit, rôle interventionniste de l'Etat dans sa prérogative législative (vote des lois), et coexistence du droit des obligations, du droit public et du droit privé.

Comparable au droit français, le droit allemand, codifié à partir de 1900, s'en distingue par une élaboration doctrinale (droit des professeurs). Il a une grande influence sur les règles internationales, car il se situe à mi-chemin entre le droit romaniste et le droit anglo-saxon.

2. LA COMMON LAW.

Sans véritable explication fondée, le droit romaniste n'a pas conquis les Anglais, qui ont ainsi fonctionné sous l'influence des coutumes jusqu'à la bataille de Hastings en 1066. Guillaume le Conquérant instaure alors l'idée d'un système de droit propre, basé sur l'existence de trois cours royales. Ces trois cours de justice établissent des règles jurisprudentielles et se démarquent résolument du droit français : le fonctionnement est inductif et non déductif ; la loi comme source de droit y est secondaire et naît uniquement de cas d'espèces et de procédures ; le pouvoir des juges y est plus important.

Aux Etats-Unis, la différence fondamentale réside dans le fédéralisme, mais le principe reste identique au droit anglo-saxon.

3. LE DROIT MUSULMAN.

Le droit musulman est avant tout intimement lié à la religion, à l'islam. Il a été révélé à Mahomet par Allah au VIIème siècle, et depuis se caractérise par deux traits fondamentaux : il est immuable, donc sans possibilité d'évolution ; il est d'inspiration divine, donc indiscutable. Ses trois sources sont le Coran, la Sunna et l'Idjtihad. Malgré cette particularité

fondamentale qui en fait un droit " révélé " (la seule loi vient de Dieu), il conserve une certaine souplesse et connaît deux possibilités d'évolution. La première est conférée aux princes, qui peuvent édicter des décrets et ordonnances pour organiser leur communauté. La seconde prend la forme de " ruses juridiques ", qui permettent de contourner les règles.

4. LE DROIT JAPONAIS.

Jusqu'à l'ère Meiji en 1868, il n'existe pas de droit au Japon. Seul le Giri forme un code d'honneur, sans sanction autre que morale. Le Giri induit une idée de subordination et de protection, d'obéissance et de puissance en même temps. Il repose sur une conciliation dans toutes les situations, à l'amiable ou à l'aide d'un médiateur, mais toujours sans gagnant.

L'ère Meiji instaure entre 1873 et 1898 un premier système de droit, d'inspiration romaniste, d'abord française puis allemande. L'issue de la deuxième Guerre mondiale et la Constitution de 1947 calquée sur celle des Etats-Unis insufflent ensuite des règles de la Common law. Pourtant doté d'une double tutelle, le droit n'est pas encore intégré car il ne correspond pas aux mentalités japonaises.